

Travail de fin d'études de la maîtrise complémentaire en droit international – projet de règlement

Article 1^{er}. Objet du travail de fin d'études

Le travail de fin d'études consiste en la défense orale d'un travail scientifique rédigé par écrit. Il a pour objet de permettre à l'étudiant (e) de démontrer sa maîtrise du droit international et sa capacité à argumenter en ce domaine.

Article 2. Sujet du travail de fin d'études

Le choix du sujet du travail de fin d'études est libre, pourvu qu'il s'agisse d'une étude de droit international. Ce sujet peut déjà avoir fait l'objet d'un travail dans le cadre d'un cours inscrit au programme de la maîtrise complémentaire, ou être lié à des activités organisées dans le cadre de l'un de ces cours ou dans le cadre d'un stage.

Article 3. Procédure d'approbation

Chaque sujet doit être approuvé par un directeur de travail de fin d'études, qui sera membre du collège, ainsi que par un autre membre de la faculté. Le sujet ainsi agréé doit être remis au directeur de la maîtrise le 1^{er} mars au plus tard à l'aide d'un formulaire idoine disponible au secrétariat de la faculté. Le non-respect de cette date entraîne l'échec de la maîtrise complémentaire en première session.

Article 4. Soutenance du travail de fin d'études

Une soutenance orale est organisée en fin d'année académique, avant ou pendant la session d'examens. La soutenance orale consiste en une défense et en un approfondissement du travail écrit, lequel aura été remis au directeur du travail de fin d'études à la date fixée par ce dernier, qui sera d'au moins quinze jours avant la date de la soutenance orale. Sauf dérogation spéciale accordée par le directeur de la maîtrise complémentaire, la soutenance orale est faite devant deux personnes au moins du collège, lors d'une séance à laquelle tout membre de ce collège est invité à participer.

Article 5. Evaluation du travail de fin d'études

L'évaluation du travail de fin d'études s'opère essentiellement sur la base de la soutenance orale, au cours de laquelle des questions seront posées à l'étudiant (e). La soutenance orale ne doit pas consister en une simple répétition ou présentation du travail écrit, mais doit témoigner de la capacité de l'étudiant (e) à tenir compte des remarques formulées et de son aptitude à répondre adéquatement aux réponses posées. L'évaluation est opérée par le collège tel qu'il est composé au moment de la soutenance, qui fixe une note entre 0 et 100/100.

Article 6. Réussite du travail de fin d'études

L'étudiant (e) qui n'aura pas obtenu un minimum de 50/100 pour son travail de fin d'études ne pourra réussir son année d'études.

Article 7. Seconde session

Tout étudiant (e) qui n'aura pas réussi son travail de fin d'études en première session sera tenu de le présenter en seconde session. Si le sujet de l'étudiant (e) concerné(e) n'a pas encore été agréé, il devra l'être pour la date du 30 juin, selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement. La soutenance et l'évaluation auront alors lieu lors de la deuxième session, selon les mêmes principes et modalités que ceux qui sont précisés aux articles 4 à 6 de ce même règlement.